

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* : Discours de rentrée : Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV (Chambre de justice de 1661, — Grands jours d'Auvergne en 1665, — Ordonnances civiles de 1667 et de 1669).

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — *Bulletin* : Tribunal correctionnel; compétence; qualification nouvelle; outrages à un fonctionnaire; motifs. — Ville de Toulouse; poids publics; contravention; délit; compétence; pesage et mesurage; tiers. — Arrêté préfectoral; fermeture des lieux publics; cabaretier; contravention; excuse. — Arrêté préfectoral; fermeture des lieux publics; cabaret; bal; autorisation exceptionnelle. — Règlement de police; caractère permanent; halayage; approbation du préfet. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol par un clerc d'huissier. — Vol qualifié dans une maison habitée; odieux système de défense de l'accusé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Escroquerie; abus de confiance; la Factorerie omnibus.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

**DISCOURS DE RENTRÉE.** — *Réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV* (Chambre de justice de 1661, — Grands jours d'Auvergne en 1665, — Ordonnances civiles de 1667 et de 1669).

Nous publions la dernière partie du discours de M. le procureur-général de Royer. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5, 6 et 7 novembre.)

Arrivée à l'exécution des arrêts des jugements, l'ordonnance contenait, en matière de contrainte par corps, un ensemble de principes et de dispositions dans lequel un de nos plus éminents jurisconsultes n'hésita pas à voir « un large progrès et un véritable affranchissement (1). »

Elle abrogea, pour les dettes civiles (2), l'article 43 de l'ordonnance de Moulins (3) qui soumettait, de plein droit, à la contrainte par corps, tous ceux qui n'avaient pas exécuté le jugement prononcé contre eux dans les quatre mois de la signification.

Elle n'admit l'exercice de cette voie de rigueur qu'en vertu d'une condamnation expresse. Elle abolit, sauf une seule exception (4), la contrainte par corps conventionnelle.

Elle établit entre les dettes civiles et les dettes commerciales une distinction fondamentale. Pensant, avec Montesquieu que « dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen (5), » elle maintint ce que l'on appelait alors l'édit des quatre mois pour les faits de commerce et les lettres de change (6).

En ce qui concerne les dettes civiles, la contrainte par corps n'exista plus qu'à l'état d'exception pour des cas rares et déterminés (7).

Enfin, des septuagénaires et les femmes qui n'étaient pas marchandes publiques furent affranchis de la contrainte par corps, sous la réserve du cas de stellionat (8).

Une lacune subsista cependant au milieu de ces sages et équitables innovations. Le terme de la contrainte par corps n'était pas prévu et sa durée n'avait d'autre limite légale que l'accomplissement de la soixante-dixième année du débiteur. La loi de l'an VI (9) et la loi du 17 avril 1832 (10) ont seules fait cesser cet état de choses.

En s'occupant de la récusation des juges (11), et en la soumettant à des dispositions auxquelles notre Code de procédure civile a beaucoup emprunté (12), l'ordonnance avait prévu et réglé, par un article spécial, la récusation en matière criminelle (13). M. de Lamoignon voulait faire revoyer cet article à l'ordonnance criminelle, qui pouvait, en effet, le réclamer au nom de la méthode et de la symétrie. L'article fut maintenu, sur les observations de M. Pussort, comme se liant à un ensemble qu'il n'était pas sans inconvénient de diviser. M. Pussort ent raison d'insister. Quand est venue plus tard la discussion de nos Codes, le Code de procédure civile, respectant l'ordre des matières, ne s'expliqua pas sur le droit de récusation dans les procès criminels et correctionnels. Mais le Code d'instruction criminelle crut la matière épuisée et n'en parla pas davantage. Notre jurisprudence a été obligée de suppléer à ce silence (14).

Enfin, ce n'était pas assez d'abréger les procédures et de supprimer des actes inutiles, il fallait assurer un terme aux procès, protéger la chose jugée, et, comme le disait M. Pussort, « garantir aux familles la paisible possession de leurs biens

(1) M. Troplong, *Contrainte par corps*, préface, p. CLVII.

(2) Ordonnance de 1667, De la décharge des contraintes par corps, art. 1.

(3) Février 1566 (Charles IX).

(4) Les baux entre propriétaires et fermiers. — L'art. 2062 du Code Napoléon maintient cette exception, que l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1848 n'autorise plus.

(5) *Esprit des Lois*, liv. XX, chap. xv.

(6) Tit. xxiv, art. 4.

(7) Tit. xxxiv, art. 2, 3, 4 et 5. Ces cas se trouvent presque exactement reproduits dans le titre de la loi du 15 germinal an vi; — dans le titre xvi du Code Napoléon (art. 2059 à 2070), dans l'art. 126 du Cod. procéd. civ.

(8) La contrainte par corps avait été abolie par la loi du 9 mars 1793. Elle fut rétablie, dès le 30 du même mois, à l'égard des comptables publics, et, d'une manière générale, par les lois des 24 ventose an v et 15 germinal an vi.

(9) Code Napoléon, art. 2066.

(10) Tit. III, art. 18, n° 6.

(11) Art. 5, modifié par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848.

(12) Tit. xxiv.

(13) Code procéd. civ., art. 378 à 396.

(14) Art. 2.

(15) Arr. Cass., 13 février 1846. Rapp. M. Rocher, *Bull. crim.*, n° 48.

« Les causes qui donnent ouverture au droit de récusation et les conséquences qu'entraîne son exercice sont communes à toutes les juridictions; à défaut d'un texte spécial, qui, en matière criminelle, en ait limité les conditions et déterminé les formes, il y a lieu de recourir aux dispositions du titre xx du Code de procédure civile, en tant que ces dispositions se concilient avec la nature des actions portées devant les Tribunaux de répression et avec les règles qui leur sont propres. »

(16). » L'ordonnance réduisit à trois ans et six mois, dans certains cas (16), et à dix ans dans d'autres (17), le délai d'appel qui avait été jusque-là de trente ans. Elle abrogea les propositions d'erreur (18), et elle détermina limitativement, pour la première fois, les ouvertures de requête civile (19).

Personne ne défendit les propositions d'erreur qui se fondaient, comme on le sait, sur l'erreur en fait du juge et dont la mauvaise foi des plaideurs vaine avait abusé, au grand préjudice des parties et des affaires à juger (20). Mais un vif débat s'éleva entre M. de Lamoignon et M. Pussort sur les limites imposées au pouvoir des juges pour l'appréciation des ouvertures de requête civile (21).

M. Pussort invoquait la maxime : *Optima lex que minimum relinquit arbitrio judicis*; il ramenait tous les cas de requête civile à deux causes, le dol personnel des parties ou l'observation de la procédure prescrite, et il insistait pour faire fixer, par la loi elle-même, des circonstances qu'il était facile de prévoir et de déterminer avec certitude.

M. de Lamoignon, que la nature de son esprit entraînait toujours vers l'omnipotence du juge, opposait à M. Pussort, et pensait, avec le philosophe grec, que les magistrats, hommes de bien, qui sont des loix vivantes, sauvegardent mieux les intérêts de la justice que les loix écrites, qui sont inanimées (22).

Platon et M. de Lamoignon eurent tort, et M. Pussort fit prévaloir le système qu'a consacré le Code de 1806 (23).

« L'ordonnance de 1667, relative à l'observation des ordonnances, avait été réservée pour la dernière séance.

Ce titre, qui se composait de huit articles, contenait deux dispositions essentielles : l'une qui fixait le délai pendant lequel les cours seraient autorisées à présenter des remontrances (24); l'autre qui, après avoir déclaré nuls et de nul effet les arrêts contraires aux ordonnances, mettait à la charge des juges la responsabilité des dommages-intérêts des parties (25).

La discussion qui s'engagea sur les pénalités diverses que l'ordonnance prononçait en certains cas contre les magistrats. Elle avait pris naissance à propos des articles qui défendaient aux juges, sous peine de prise à partie, de recevoir ou d'évoquer les causes dont la connaissance ne leur appartenait pas (26). Elle va maintenant embrasser, au même point de vue, tout l'ensemble du projet.

M. de Lamoignon s'alarme d'abord de dispositions qui livrent, selon lui, les représentants de la justice à tous les pièges que la malignité des plaideurs ne manquera pas de leur tendre; il les voit incessamment exposés à devenir parti pour une simple erreur.

Il a toujours considéré que la loi doit être la règle et non l'écueil des fonctions du juge.

Mais sa résistance à un principe plus élevé que l'intérêt du magistrat lui-même.

Il s'étonne « que une loi qui ne regarde que le bonheur des sujets et qui porte avec elle le respect dû à son auteur, ait besoin d'une autre force que celle de ce respect même, pour être reçue avec l'applaudissement et la soumission qu'elle mérite (27). »

Il rappelle que « les rois qui ont confié leur justice souveraine à leurs Parlements ont bien voulu s'en rapporter à eux de tout ce qui concerne la fonction des officiers qui les composent (28). »

« Il ne peut pas croire qu'il convienne à la prospérité du règne présent, *felicitati temporum nostrorum*, ni à la gloire du plus grand roi que la France ait jamais eu, de présumer que les principaux officiers de la justice soient moins touchés des sentiments de l'honneur et de la conscience que de l'acrainte du châtiement. La France, qui a toujours excellé sur les autres pays par la pureté avec laquelle on y rend la justice, serait tombée dans une corruption bien déplorable si n'y avait plus que les menaces qui pussent retenir les magistrats dans le devoir.

« Il sait bien qu'il ne faut pas toujours traiter les juges comme des personnes incapables de commettre des fautes. Quand ils abusent de leur caractère, ils doivent être châtiés plus sévèrement que des hommes ordinaires, parce qu'ils profanent une fonction toute sainte et parce que le crime d'un particulier publique cause plus de désordre que celui d'un particulier (29). »

« Mais quelle comparaison peut-on faire entre un juge coupable de concussion et un autre qui sera tombé dans quelque erreur légère sur la procédure, ou qui n'aura pas bien compris la nouvelle forme prescrite ?

« L'élévation ou tant de prérogatives mettent le Parlement et l'honneur qu'il a d'être la première compagnie du royaume

(13) Procès-verbal, p. 427 et 429.

(14) Tit. XXVII, De l'exécution des jugements, art. 12; — trois ans après la signification, celui qui avait obtenu la sentence pouvait faire sommation d'interjeter appel à la partie condamnée, qui devait former son appel dans les six mois de la sommation, à peine de déchéance.

(15) Tit. XXVII, art. 17. A défaut de sommation, le délai pour interjeter appel était de dix ans, à partir de la signification.

Les délais de trois ans et de dix ans étaient doublés pour l'Eglise, les hôpitaux et les communautés (art. 12 et 17). Ces délais ne coupaient pas contre les mineurs (art. 16).

La loi du 16 août 1790 (tit. V, art. 44), et l'art. 443 du Code de procédure civile sont entrés plus largement dans cette voie, en réduisant encore le délai d'appel à trois mois, entre toutes parties.

(16) Ordonnance de 1667, tit. XXXV, art. 42.

(17) Ordonnance de 1667, tit. XXXV, art. 34, 35 et 36.

(18) « *In grande præjudicium atque damnum subditorum nostrorum*. » Voy. sur la proposition d'erreur, l'édit de 1331, l'ordonnance de décembre 1344; — l'édit de novembre 1479; — l'édit de Romorantin de mars 1545, et Brodeau sur Louet, Lettre E, § 12.

(19) Voy. sur les requêtes civiles : août 1539, Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 125; — février 1566, Ordonnance de Moulins, art. 161; — mai 1579, Ordonnance de Blois, art. 92; — janvier 1629, Ordonnance dite Code Michaud, art. 89.

(20) Procès-verbal, p. 462.

(21) Les ouvertures de requête civile indiquées dans les articles 430 et 431 du Code de procédure civile sont presque identiquement reproduites des articles 34, 35 et 36 du titre XXXV de l'ordonnance.

(22) Art. 4, et 5. — 8 jours pour les Cours qui se trouvaient dans les lieux du séjour du roi, six semaines pour les autres. — Des lettres-patentes du 24 février 1673 n'autorisèrent plus ces remontrances, dans les mêmes délais, qu'après l'enregistrement pur et simple des ordonnances.

(23) Article 8.

(24) Titre VI. — *Des fins de non procéder*, art. 1 et 2. — Procès-verbal, p. 33 à 52. Séances des 3 et 5 février 1667.

(25) Procès-verbal, p. 475.

(26) Procès-verbal, p. 479.

(27) Procès-verbal, p. 490.

ne permettent pas qu'il présume rien de soi qui paraisse bas ou mésest à sa dignité, ni qu'on le confonde ainsi parmi les officiers ordinaires, dans l'application de toutes les peines dont la nouvelle ordonnance est remplie (30).

Cependant la délicatesse d'esprit et l'habileté de langage du premier président vont s'attacher, en terminant, à effacer, sous l'autorité de considérations plus générales et plus politiques, ce que le sentiment de la dignité judiciaire peut avoir chez lui de trop exclusif et de trop exalté.

« Il veut que l'ouvrage qui porte le nom d'un si grand roi réponde, en toutes choses, à la grandeur de ce nom; qu'il soit aussi admiré par les siècles à venir que le reste de ses actions héroïques, et qu'il demeure à la postérité comme un monument éternel de la gloire de son règne.

« Pour en venir là, on ne peut pas trop garder les proportions, on ne peut pas trop s'appliquer à mesurer tous les termes, à peser toutes les conséquences, à accommoder partout le commandement avec la raison, la douceur avec l'autorité, afin de réformer les abus sans renverser l'usage, et de relever la justice sans abaisser les juges (31). »

M. Pussort ne laisse rien sans réponse.

Faisant descendre la question des généralités où elle s'est élevée, il la ramène aux points précis qui circonscrivent le débat; il reprend les vingt-trois articles de l'ordonnance qui prononcent les peines dont M. de Lamoignon conteste l'utilité et la convenance. Il s'attache à établir, par des citations textuelles et multipliées, qu'il n'est pas une de ces p nalités (32) qui aient été empruntées aux anciennes ordonnances.

« L'ordonnance de 1667, de Roussillon, de Moulins et de Blois. Depuis la loi De *judiciis* jusqu'aux Canons et aux Décrétales, depuis Solon jusqu'à Cujas, il ne néglige aucune autorité pour essayer de convaincre son redoutable contradicteur. Il a compté les articles des anciennes ordonnances qui prononcent des peines ou des réparations contre les officiers des Cours souveraines (33), et ceux, moins nombreux, qui se bornent à charger l'honneur et la conscience des juges de l'observation de la loi (34). Il conclut, de ce rapprochement arithmétique, que le roi, qui a fermement résolu d'empêcher les contraventions, a pris le moyen le plus ordinaire et le plus efficace (35).

« L'accorde, non sans une secrète malice, que le Parlement de Paris n'a pas besoin de l'ordonnance pour se réformer. Mais elle trouvera son application dans d'autres compagnies. Il admet que la plus grande partie des juges a la gloire de rendre la justice mieux et avec plus de pureté qu'en aucun lieu du monde; mais s'il n'en existait pas quelques autres moins parfaits et disposés à se relâcher des devoirs de leurs fonctions, les soins que le roi prend pour réformer la justice seraient très superflus. L'établissement des peines sera inutile pour les premiers, il servira à redresser les autres (36).

« Il n'est pas difficile de se représenter un juge assez vertueux pour qu'il suffise de charger son honneur et sa conscience de l'exécution de la loi sans y ajouter aucune sanction pénale; en ce qui le concerne, il en connaît, qu'il croit parvenu à ce haut degré de perfection, qui ne considère les exercices et les fonctions de leurs charges que comme des actes divins, qui ne subissent l'empire ni de la haine, ni de l'amour, ni de la vengeance, ni de la gratitude, et qui savent suspendre en eux, quand il le faut, tous les mouvements des affections humaines. Mais ce serait là plus étrange et la plus dangereuse de toutes les erreurs de croire que cette perfection est générale, puisqu'on voit tous les jours l'exemple du contraire (37).

Puis, se plaçant fermement au point de vue de l'intérêt public, qui doit tout dominer, et des abus incontestables qu'il faut atteindre, M. Pussort arrive, sans ménagements et sans détours, à cette inflexible conclusion:

« Le juge est fait pour la loi, et non pas la loi pour le juge; il est plus honnête que le magistrat obéisse à la loi dont il est le ministre que la loi au magistrat dont elle est la supérieure. Le public ne peut recevoir de préjudice par la condamnation d'un juge qui contrevient à la loi, mais il courrait un péril extrême si le juge était maître de la loi et pouvait la violer impunément.

« On ne présumera pas qu'un prince qui ne s'applique qu'à faire observer les lois, et qui a bien voulu réserver à sa personne la connaissance de la censure des contraventions, ne travaille pas pour l'honneur de la magistrature, dont tout le relief consiste dans la puissance de la loi (38). »

Tel fut en résumé le débat important qui mit fin aux conférences consacrées à l'examen de l'ordonnance civile de 1667.

M. de Lamoignon et M. Pussort, placés à des points de vue différents, obéissaient tous les deux à des sentiments respectables. D'accord sur le but, ils se divisaient sur les moyens. M. de Lamoignon considérait moins ce qui était ce qui devait être; il déplaçait, sur le rôle de la magistrature, une digne et irréprochable théorie; mais il supposait une organisation meilleure que celle qui existait, et il ne faisait pas assez la part de la situation des sièges inférieurs. Il oubliait, dans tous les cas, que la rigueur des lois ne menace que ceux qui veulent s'y opposer, et que les peines réservées de tout temps aux magistrats qui compromettent leur caractère n'ont jamais amoindri la dignité du juge qui entend rester fidèle à ses devoirs.

M. Pussort, et derrière lui Colbert, jugeaient les hommes plus sévèrement, plus exactement peut-être. Leur regard portait au-delà du parlement de Paris. Ils voyaient, sur de nombreux points du royaume, les lois habituellement méconnues, les devoirs désertés, les intérêts des justiciables menacés ou compromis, et, au moment où ils tentaient une réforme sérieuse, difficile, contestée, ils ne jugeaient ni prudent ni opportun de se montrer moins exigeants que les anciennes ordonnances envers les magistrats qui refusaient de la situation; ils pénétraient en législateurs dans l'ensemble de la situation; ils n'attendaient pas des hommes plus que ne comportaient des institutions imparfaites, et ils appliquaient à des maux dont il n'était pas encore possible de tarir toutes les sources les remèdes énergiques que conseillaient le temps et la nature des choses. Ils se trouvaient en présence de la vénalité des offices, qu'ils ne pouvaient pas supprimer sans un remboursement impraticable (39); de l'hérédité des charges, qui était le contre-poids de la vénalité, mais qui y ajoutait d'autres inconvénients; des vacances et des épices que le juge avait à recevoir des justiciables, et qui devenaient, entre les différents sièges, une cause déplorable d'entreprises de juridiction et d'évocations téméraires. Devant les luttes trop fréquentes de l'intérêt et du devoir, la loi devait au besoin s'armer de sévérité.

Pour que cette sévérité pût se restreindre et s'adoucir, il

(30) Procès-verbal, p. 496.

(31) Procès-verbal, p. 496.

(32) La restitution, la peine de concussion, la perte de gages, la prise à partie, les dommages-intérêts, les dispositions applicables aux Cours souveraines; — Procès-verbal, p. 480 à 487.

(33) Il en cite 57.

(34) Il n'en a trouvé que 12.

(35) Procès-verbal, p. 41 et 438.

(36) Procès-verbal, p. 46 et 47.

(37) Procès-verbal, p. 498.

(38) Procès-verbal, p. 497 et 498.

(39) Les charges du Parlement de Paris seul étaient évaluées, dans les états que Colbert avait fait dresser en 1665, à 30,723,000 livres (Joubeau, *Etudes sur Colbert*, t. I, p. 263).

fallait, après de profonds changements, sous des institutions nouvelles, que la justice devint gratuite, indépendante des parties, soumise à une organisation uniforme et hiérarchique, et que le juge n'eût plus d'autre intérêt que celui d'obéir librement à ce sentiment d'honneur et de conscience que M. de Lamoignon présentait comme la garantie de tous les devoirs et le frein de toutes les passions.

Mais tel n'était pas l'état de choses que l'ordonnance de 1667 avait à régir.

L'ordonnance civile fut enregistrée au Parlement le 20 avril 1667, en présence du roi (40). Elle reçut le nom de *code Louis* (41).

Elle rencontra des difficultés d'exécution de diverses natures. De nombreux arrêts des Parlements du royaume furent cassés par le conseil des parties pour contraventions aux nouvelles dispositions (42). Quelques-unes de ces contraventions procédaient plutôt de la résistance que de l'erreur; le roi dut faire intervenir sa sévérité, et plusieurs conseillers de Cour souveraine furent suspendus par arrêts du conseil (43).

Le Parlement de Pau ne se décida à faire exécuter l'ordonnance de son ressort qu'en 1684 (44).

L'ordonnance de 1669 sur les évocations, les règlements de juges, les *committimus*, les lettres d'Etat et les répis, suivit, à deux ans de distance (45), la publication du code Louis.

Mais cette ordonnance, qui n'avait pas subi l'épreuve de la discussion des conférences, fut modifiée et complétée en 1737, sous le ministère d'Aguesseau (46).

« L'ordonnance de 1667, malgré les importants progrès qu'elle réalisait, n'avait pas pu résoudre toutes les questions ni triompher, en une seule fois, d'abus anciens et invétérés. D'Aguesseau nous apprend que l'industrie des plaideurs s'était emparée de l'ordonnance, soit à y puiser de nouvelles ressources de procédure et d'incidents (47), Et, après tant d'efforts tentés pour l'abréviation des procès, Montesquieu avait encore le droit de dire, en 1723, devant le Parlement de Bordeaux : « C'est un état que l'être plaideur. On porte ce titre jusqu'à son dernier âge; il va à la postérité; il passe de neveux en neveux, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille (48). »

Quoi qu'il en soit, le mal venait plutôt des vices de l'ancienne organisation judiciaire que des règles sagement tracées par les habiles conseillers de Louis XIV.

Aussi l'ordonnance civile eut-elle le triomphe de survivre aux juridictions qui tombaient en 1789, et d'être deux fois acceptée par la nouvelle législation de la France.

En attendant les lois qui devaient statuer sur la procédure, le décret du 6 mars 1791, qui organisait le nouveau système judiciaire, ne crut rien faire de mieux que de prescrire aux avoués l'exacte observation des règles établies par l'ordonnance de 1667. L'ordonnance suivit forcément le sort de la procédure et des avoués, qui supprima la Convention (49). Mais les prétendus simplifications de la Convention n'amènèrent, sur ce point, comme sur tant d'autres, que le désordre, la fraude et l'anarchie. La loi du 27 ventose an VIII rétablit les avoués, et un arrêté des consuls vint de nouveau replacer la procédure civile sous l'empire de l'ordonnance de 1667 (50).

L'ordonnance de Louis XIV ne devait définitivement disparaître que devant le Code de 1806 et en présence de la grande et universelle organisation que la France victorieuse et régénérée recevait alors du génie de Napoléon.

A l'ordonnance civile succédèrent, dans le conseil de réformation et dans les conférences, les travaux préparatoires de l'ordonnance criminelle de 1670. Cette ordonnance réclamerait à elle seule une étude particulière. Peut-être essaierons-nous de l'entreprendre un jour, si le droit nous en est laissé et si votre attention veut bien nous y suivre.

Maintenant, messieurs, reprenons nos audiences. Nos services n'ont ni les dangers ni l'éclat des services rendus sur les champs de bataille, mais ils ne sont pas animés d'un moindre dévouement à la cause de l'Empereur et à la gloire de la France. Ils assurent, au sein de tous les intérêts, le règne de la loi et de la justice, et ils sont de ceux qui contribuent, pour leur part, à la grandeur et à la durée des empires.

Le gouvernement impérial manifeste par ses actes l'importance qu'il attache aux travaux de la Cour de cassation, la confiance qu'il lui inspire et le souvenir qu'il en conserve.

Il a voulu que l'illustre magistrat qui vous préside fût placé à la tête du premier corps de l'Etat.

Votre Cour était déjà représentée, dans le Conseil de l'Empereur, par l'habile ministre qui conduit, depuis cinq ans, l'administration de la justice avec une sollicitude aussi vigi-

(40) Après des harangues du chancelier, du premier président et du premier avocat-général Talon. — *Bibl. C. cass.*, Reg. du Parlement, n° 82. — Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 264.

(41) Minier, *Histoire du droit français*, p. 356. — Henri Martin, *Histoire de France*, t. XIV, p. 606. — Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 263.

(42) Bornier, t. I. — *Arrêts du Conseil d'Etat*, etc., p. 1 à 261.

(43) Deux conseillers au Parlement de Paris et deux conseillers de la chambre des comptes. — *Journal* de M. d'Ormesson, du 26 novembre 1670, cité par Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 266. — Un conseiller au Parlement de Bretagne. Arrêt du 24 décembre 1668. — Arrêt du 3 mai 1669, qui leva l'interdiction. Bornier, t. I, arrêts du conseil, etc., p. xxxiv et xxxv.

(44) *Journal* de Joseph Foucault, alors intendant à Pau, du 20 juillet 1684, cité par Chéruel, *Administration monarchique*, t. II, p. 271.

(45) Août 1669. — Voyez encore l'édit de décembre 1684, sur la reconnaissance des promesses et billets sous seing privé.

(46) Août 1737. Ordonnance concernant les évocations et les règlements de juges.

(47) D'Aguesseau, t. XIII, p. 215, *Vues générales sur la réformation de la justice*.

(48) « Il est vrai, ajoute le chancelier, alors en exil à Fresnes, qu'il ne serait pas juste d'en accuser ceux qui ont travaillé à l'ordonnance; la subtilité et la malice des hommes vont presque toujours plus loin en pareille matière que la prévoyance du législateur. »

(49) *Oeuvres de Montesquieu*, t. V, p. 355. Discours prononcé à la rentrée du Parlement de Bordeaux, le jour de la Saint-Martin, 1723.

Boileau avait déjà dit en 1683 (chant V du *Lutrin*):

Là, sur des tas poudreux de sacs et de pratique,  
Hurlent tous les matins une Sibylle étique;

lante que dévouée, et dont le nom restera attaché à d'importantes améliorations législatives.

Lorsque la mort, qui n'épargne aucune situation, est venue récemment atteindre le jeune et regrettable ministre qu'un lien d'affection et de famille rattachait encore à vous, c'est à un magistrat qui a laissé dans ce parquet les traces durables d'une haute intelligence des affaires et d'un rare talent de discussion qu'a été remis le glorieux et difficile honneur de diriger d'une même main l'enseignement public et l'Église, les deux puissances qui forment les générations nouvelles et qui assurent l'avenir des États (31).

Quand il fallut songer à remplacer M. Rouland dans les éminentes fonctions qu'il laissait vacantes à la tête du parquet de la Cour impériale de Paris, c'est au sein de votre chambre criminelle qu'a été choisi le magistrat accompli, l'administrateur éprouvé, l'homme de distinction et de cœur que nos regrets et nos sympathies accompagnent, sans que nous ayons le droit de nous affliger de son absence (32).

Il n'en est malheureusement pas ainsi des autres vides que cette année a faits dans nos rangs ou parmi nos anciens collègues.

M. le conseiller Feuilhade-Chauvin a été admis à la retraite, sur sa demande, le 7 novembre 1855, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans (33). Il a obéi à ces scrupules honorables, mais toujours douloureux, qui déterminent le magistrat dont la santé s'affaiblit et dont les forces trahissent le zèle à se séparer volontairement de la carrière à laquelle il a consacré ses travaux et sa vie. Notre affection et nos regrets suivent, dans leur retraite prématurée, ceux de nos collègues qui devancent ainsi le terme légal de leurs fonctions; mais du moins les liens qui nous attachent à eux ne sont point brisés, et les prérogatives de l'honorariat nous laissent l'espoir de les revoir quelquefois parmi nous.

La mort a atteint, dans le cours de cette année, MM. les conseillers Gillon et Mérilhou. Elle a frappé, au sein de la retraite, M. Mestadier, conseiller honoraire, et M. le baron de Gaujal, qui avait passé de la Cour de cassation à la première présidence de la Cour de Montpellier.

M. Gillon, né le 10 juin 1788, à Nubécourt (Meuse), a terminé, le 6 mai dernier, dans sa soixante-huitième année, une carrière aussi laborieuse qu'honorée.

Il fut investi, dans son pays même, de toutes les fonctions que peuvent mériter à un homme la confiance de ses concitoyens et une considération incontestée. C'est ainsi qu'il fut successivement membre du conseil municipal, adjoint et conseiller de préfecture à Bar-le-Duc, membre et président du conseil général du département, député de la Meuse de 1830 à 1848.

À la Chambre des députés, il prit une part active aux travaux que les lois sur la garde nationale, sur l'instruction primaire, sur les chemins vicinaux, sur les élections et les attributions municipales.

Sa vie judiciaire avait commencé par le barreau et par les fonctions de juge suppléant au Tribunal de Bar. Nommé procureur-général à Amiens, en 1832 (34), il mérita par une administration qui a laissé de recommandables souvenirs l'honneur d'être appelé, en 1839 (35), aux fonctions d'avocat-général à la Cour de cassation, et, en 1840, à celle de conseiller (36). On remarqua, pendant son court passage au parquet, les conclusions qu'il donna, devant la chambre des requêtes, sur la question de l'adoption des enfants naturels reconnus (37).

Vous avez apprécié, messieurs, pendant plus de seize ans, les habitudes laborieuses et modestes de M. Gillon, sa solide instruction, sa grande mémoire, sa lucidité d'exposition, la sévère exactitude de ses recherches et l'esprit de méthode qui distinguaient ses rapports, enfin l'élevation de son cœur et l'exquise urbanité de ses manières.

M. Gillon est mort, après de longues souffrances dans le pays qu'il avait servi et honoré, loin de vous et des lieux où il avait exercé les plus hautes fonctions de sa carrière. Mais les touchantes manifestations et les témoignages publics qui se sont pressés autour de sa tombe ont dignement répondu à vos sentiments et à vos regrets. On ne constate pas sans émotion et sans recueillement le vide profond que laisse au milieu de ceux qui l'ont vu naître et s'élever, l'homme dévoué au travail et au devoir, qui a consacré sans relâche à l'intérêt général et au bien de son pays les honneurs et l'autorité pour lesquels l'estime de ses concitoyens l'avait en tout temps désigné (38).

M. Mérilhou, né le 15 octobre 1788 à Montignac (Dordogne), entra, en 1814, comme conseiller auditeur à la Cour impériale de Paris. Nommé substitut du procureur-général dans les Cent-Jours, la seconde Restauration lui fit éprouver cette origine et ne le maintint pas dans la nouvelle institution de la magistrature.

Il reprit le barreau et s'y consacra tout entier. Les qualités qu'il y apporta et la position qu'il s'y créa, par une parole à la fois ardente et grave, ont été dignement appréciées par un de ses confrères dont le nom est resté cher et honoré parmi nous, par Philippe Dupin (39).

M. Mérilhou partagea avec les avocats les plus éminents de l'époque la défense des nombreux procès politiques dans lesquels venaient se traduire alors les agitations de la France et de la lutte des partis. La liberté de la presse trouva en lui un de ses défenseurs les plus dévoués et les plus hardis. Il plaida en 1817, pour le *Censeur européen*, qu'il ne savait pas (60); en 1825, pour le *Courrier français*, dont il obtint l'acquiescement (61).

La carrière politique de M. Mérilhou était désormais tracée. La révolution de 1830 le dirigea vers le ministère. Il fut successivement secrétaire général de la justice (62), ministre de l'instruction publique et des cultes (63), garde des sceaux (64), membre de la chambre des députés (65), pair de France (66), et grand officier de la Légion-d'Honneur (67). Il a laissé dans ces hautes situations la trace de travaux utiles et d'une administration équitable et bienveillante (68).

Mais c'est dans cette éminente que M. Mérilhou s'est créé les titres les plus sérieux à l'affection et aux regrets des magistrats. Il avait passé, presque sans transition, de la chancellerie au siège qu'il s'honorait d'occuper dans votre Cour.

Pendant vingt-quatre ans de communauté de travaux, la chambre criminelle et la chambre civile n'ont jamais vu se ralentir son exactitude. Il apportait, dans l'examen des questions, un esprit facile, net, et la simplicité que donne l'habitude des grandes affaires; rien ne venait jamais rappeler de sa part les situations plus élevées qu'il avait occupées: sa modestie laissait aux autres le soin de s'en souvenir.

(31) M. Rouland, avocat-général près la Cour de cassation depuis le 23 mai 1847; procureur-général près la Cour impériale de Paris le 10 février 1835; ministre de l'instruction publique et des cultes le 13 août 1836.

(32) M. Vaisse, conseiller à la Cour de cassation, nommé procureur-général près la Cour impériale de Paris, le 16 août 1856.

(33) M. Feuilhade-Chauvin, né le 12 novembre 1796, à Bordeaux, est entré dans la magistrature en 1819. Il a été successivement procureur-général à Bastia, à Bordeaux et à Lyon, député de la Gironde, et conseiller à la Cour de cassation le 28 avril 1843.

(34) Le 23 août.  
(35) Le 31 janvier 1839.  
(36) Le 5 août 1840.

(37) Le 29 juillet 1839. S. V. 1841, 1, 274. Il se prononça contre l'opinion qui autorise l'adoption.

(38) Des discours prononcés par le préfet de la Meuse, le maire de Bar-le-Duc, M. Brion, juge au Tribunal, etc., ont payé un juste tribut de regrets à la mémoire de Gillon.

(39) *Annales du barreau français*, t. XII.  
(60) Jugement du 9 août 1817.  
(61) Cour royale de Paris, arrêt du 5 décembre 1825.

(62) Le 29 juillet 1830.  
(63) Le 3 novembre 1830.  
(64) Du 17 décembre 1830 au 13 mars 1831.

(65) Le 6 juillet 1831.  
(66) Le 3 octobre 1837.  
(67) Le 29 mars 1846.

(68) Il fut, en 1842, membre de la commission chargée de préparer un nouveau projet de code militaire, et, en 1843, de celle qui s'occupa de la réforme de la législation hypothécaire. Il fut, en 1839, rapporteur à la Cour des pairs du procès relatif à l'attentat des 12 et 13 mai.

En 1848, M. Mérilhou se vit éloigner, pour quelque temps, de ces paisibles fonctions que la retraite ou la mort semblait seule devoir interrompre. Par une de ces bizarres inconséquences que subissent les révolutions, le magistrat des Cent-Jours, révoqué en 1815, le défenseur éprouvé de la liberté de la presse sous la Restauration, le conseil du sergent Bories (69), l'avocat qui était venu jusqu'à la barre de votre audience prêter le secours de son ministère et de ses efforts au pourvoi du général Berton (70), fut frappé de suspension sur son siège inamovible, par un décret du gouvernement provisoire de la République (71). Il appartenait au gouvernement du prince Louis-Napoléon d'aneantir le principe et d'effacer la trace de cette mesure (72).

Quand, à la fin de l'année judiciaire, le repos des vacances s'ouvrait pour vous, rien ne pouvait nous faire pressentir la brusque séparation et l'absence inattendue qui attristait aujourd'hui cette audience. Nous ne devions pas revoir M. Mérilhou. Il a cessé de vivre le 18 octobre dernier.

Né le 4 avril 1771 à la Souveraine (Creuse), M. Jacques Mestadier était lieutenant du génie en 1794.

Retiré du service en 1800, il devint avocat à Limoges et s'y fit remarquer dans plusieurs plaidoirs.

De 1817 à 1831, il fut élu cinq fois député de la Creuse. Il entra dans la magistrature au moment où sa carrière politique commençait. Nommé successivement premier avocat-général (73) et président de chambre (74) à la Cour royale de Limoges, il fut plus tard conseiller à la Cour royale de Paris (75), et devint conseiller à la Cour de cassation le 5 novembre 1826.

Il y apporta une intelligence exercée, l'expérience des affaires, une grande sagacité, une discussion toujours vive, franche et animée.

En 1830, bien que peu favorable à la nomination du ministère du 8 août, il crut devoir rester du côté de la prérogative royale et vota contre la célèbre adresse des 221. Son premier soin fut d'expliquer à ses électeurs le motif et la portée de son vote: « Je n'ai jamais pensé, leur disait-il, que vous m'avez nommé votre député pour ne pas voter avec liberté, franchise et loyauté. Quelque prix que j'attache à votre confiance, à votre amitié, je n'accepterais pas un mandat contraire à vos habitudes et aux miennes. » Il fut réélu à une grande majorité.

Nous ne saurions mieux nous rappeler ce qu'il fut parmi vous, qu'en vous reportant aux paroles que lui adressa, le jour de sa réception, le premier président Henrion de Pansey: « Le roi, lui dit ce vénérable magistrat, qui sait que les bons juges sont encore plus nécessaires que les bonnes lois, vous a trouvé digne de juger dans sa Cour de cassation. M. le Courtois, auquel vous succédez, a constamment montré un cœur droit, un jugement sain, un esprit sage, des connaissances fort étendues sur les matières soumises à sa décision; et il y a jamais de véritable magistrature. Vous allez, monsieur, nous rendre tout ce que nous avons perdu. »

Ces paroles étaient prononcées en 1826. M. Mestadier vous a quittés le 23 décembre 1832 (76). Deux révolutions avaient eu lieu dans l'intervalle. Deux monarchies étaient tombées. M. Mestadier était sorti de la chambre en 1831. Tel il était arrivé au sein de la Cour, tel vous l'avez toujours retrouvé, plein d'ardeur pour le bien, de zèle pour ses travaux, d'entraînement pour ce qui était juste et honnête; tel vous l'avez vu encore siéger, après 1848, au Tribunal des conflits.

Il était devenu votre doyen. L'année qui précéda sa retraite, il reçut du Prince président la croix de commandeur de la Légion-d'Honneur, digne couronnement d'une longue et utile carrière, dont l'activité ne s'était pas démentie un seul jour.

M. Mestadier est mort à quatre-vingt-cinq ans, le 4 avril dernier, trop tôt pour sa famille et pour nous, qui l'avons connu et aimé; trop tard, comme il le disait, pour lui, qui avait eu la douleur de se voir précéder dans la tombe par une fille sur laquelle reposaient les dernières et les plus riantes espérances de sa vieillesse.

M. le baron de Gaujal (Marc-Antoine-François) ne vous appartenait plus que par le souvenir lorsqu'il a succombé, à Vias (Hérault), le 16 février dernier, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Il est réservé à la Cour, qu'il avait présidée en dernier lieu, d'entendre, à l'heure qu'il est, l'éloge mérité de cette longue et respectable carrière. Mais la Cour de cassation n'oublie pas que M. de Gaujal a été deux fois appelé à faire partie de ses membres (77). Elle a pu apprécier, pendant douze ans (78), son savoir, ses connaissances variées et cette aménité de caractère que la vieillesse n'a jamais altérée. C'en est assez pour qu'elle s'associe sincèrement aujourd'hui aux justes hommages rendus à un nom qui revit honorablement dans la Cour impériale de Paris.

**Avocats.**  
Nos plus importantes réformes législatives se sont accomplies avec le concours du barreau.

En 1830, sous Henri III, neuf avocats, dont Pasquier prétend avoir été le plus digne (79), furent choisis pour réviser la coutume de Paris et pour la mettre en harmonie avec la jurisprudence du Parlement.

En 1665, Louis XIV et Colbert avaient désigné six avocats, au nombre desquels était Auzanet, pour faire partie du conseil chargé de préparer la réforme de la justice.

Lorsque les premiers titres de l'ordonnance de 1667 eurent été soumis au roi, il voulut exprimer personnellement sa satisfaction aux avocats qui avaient activement concouru à ce travail. Il les manda au Louvre, les reçut dans son cabinet et les félicita du soin avec lequel ils avaient répondu à l'appel adressé à leur expérience et à leur probité, « les assurant qu'ils ne pouvaient rien faire qui fut plus agréable à sa personne et plus utile au bien de ses peuples, et qu'il en conserverait un souvenir particulier » (80).

En ouvrant avec vous cette nouvelle année judiciaire, nous n'avons pas à vous rappeler vos devoirs. La Cour sait que les nobles traditions de votre ordre n'ont pas de plus ferme gardien que votre conseil; elle aime à se reposer sur lui du soin de veiller à ce que rien ne vienne altérer la confiance qu'elle est heureuse de vous accorder.

Vous avez eu, vous aussi, à supporter votre part de sacrifices. Nous nous sommes tous associés aux regrets que vous avez donnés à votre respectable doyen, M. Roger (81), et à votre jeune confrère M. Tréneau, enlevé prématurément à une carrière dans laquelle il avait déjà su mériter l'estime du Conseil d'État et de la Cour (82).

Nous réquérons pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présents à l'audience à renouveler leur serment.

(69) Cour d'assises de la Seine, 2 septembre 1822, conspiration de La Rochelle.

(70) Cour de cassation, sect. crim. rej. (Berton et autres).

(71) Décret du 21 avril 1848.  
(72) Décret du 10 août 1849, qui lève les suspensions prononcées contre divers magistrats.

(73) Le 8 décembre 1818.  
(74) Le 22 février 1821.  
(75) Le 1<sup>er</sup> avril 1821.

(76) Admis à la retraite en vertu du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852.

(77) M. de Gaujal, alors premier président à Limoges, avait été nommé à la Cour de cassation par ordonnance du 8 août 1829. M. Bourdeau, qui sortait du ministère, le remplaça à Limoges; mais M. de Gaujal n'accepta pas, et l'ordonnance ne reçut pas d'exécution.

(78) Du 24 septembre 1837 au 3 octobre 1849. Il fut, à cette dernière date, nommé premier président de la Cour d'appel de Montpellier. Il a conservé ces fonctions jusqu'au 23 octobre 1852.

(79) Lettres de Pasquier, liv. XIX, lettre 15.  
(80) Lettre d'Auzanet, recueil des arrêtés du premier président de Lamoignon, t. I, p. 22.

(81) Elzéar-François-Alexis Roger, ancien président et doyen de l'Ordre, officier de la Légion-d'Honneur, ancien maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, mort le 2 août 1856.

(82) Simon-Gabriel-Edouard Tréneau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis 1852, décédé le 22 décembre 1855.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 novembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — QUALIFICATION NOUVELLE. — OUTRAGES A UN FONCTIONNAIRE. — MOTIFS.

Le juge correctionnel n'est pas enchaîné par les termes de la citation ou de la prévention qui lui détermine un délit; il peut substituer au délit, objet de la prévention, un délit autre, lorsqu'il reconnaît que la qualification légale a été mal donnée. Ainsi il peut substituer au délit d'injures, prévu par l'art. 6 de la loi du 22 mai 1822, le délit d'outrages par paroles à un fonctionnaire, prévu par l'art. 222 du Code pénal, lorsqu'il reconnaît que ces outrages sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa délicatesse.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, sans déclarer explicitement que les outrages adressés à un fonctionnaire sont de nature à inculper son honneur et sa délicatesse, constate les éléments de fait sur lesquels il s'appuie pour prononcer la disposition de la loi pénale qu'il a appliquée.

Les paroles suivantes adressées à un commissaire de police: « Vous êtes venu avec la gendarmerie violer mon domicile; je ne me serais pas abaissé à vous faire appeler dans mon habitation, » constituent le délit d'outrages par paroles tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du fonctionnaire auquel elles sont adressées, prévu par l'article 222 du Code pénal. Dès lors, lorsque le juge du fait constate formellement les paroles prononcées, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il déclare en outre qu'elles sont de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse du fonctionnaire outragé; il suffit que la Cour de cassation trouve dans la constatation des faits les éléments suffisants pour justifier l'application de l'article 222 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Charles-Hughues Derivy contre l'arrêt de la Cour impériale de la Martinique, chambre correctionnelle, du 7 juillet 1856, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement pour outrages à un commissaire de police.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

VILLE DE TOULOUSE. — POIDS PUBLIC. — CONTRAVENTION. — DELIT. — COMPÉTENCE. — PESAGE ET MESURAGE. — TIERS.

Si les Tribunaux de simple police sont restés compétents pour statuer sur les poursuites dirigées contre des individus qui se sont immiscés dans l'administration du poids public de la ville de Toulouse, lorsque les poursuites ont pour objet le fait d'avoir mesuré dans les lieux soumis à la surveillance de l'autorité municipale, pour son propre compte par soi-même ou par ses préposés, il en est autrement lorsque la prévention repose sur le fait d'avoir, même accidentellement, fait mesurer par un tiers, pour son compte, ou d'avoir mesuré pour le compte d'autrui, sans être son représentant ou son préposé.

Pour ce cas, il y a dérogation au droit commun, aux termes des articles 12 et 22 du décret du 26 décembre 1813, qui réglemente le poids public de la ville de Toulouse; d'après ces articles, c'est le Tribunal correctionnel qui est compétent pour statuer, à l'exclusion du Tribunal de simple police.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Gascou, fermier du poids public de la ville de Toulouse, de l'arrêt de la Cour impériale de cette ville, chambre correctionnelle, du 12 juillet 1856, qui s'est déclaré incompétent.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat du sieur Gascou.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — CABARETIER. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le juge de police ne peut acquiescer le prévenu de contravention à l'arrêté préfectoral déterminant l'heure de fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, en se fondant sur ce que le maître de ces établissements a déclaré que les individus trouvés buvant chez lui après l'heure fixée, et contre lesquels a été adressé le procès-verbal, étaient des invités qui avaient dîné avec lui et non des buveurs ordinaires; cet arrêté est général et absolu et ne comporte pas une pareille excuse.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Chatelux, du jugement de ce Tribunal, du 24 septembre 1856, qui a acquitté le sieur Lagrange, cabaretier.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — CABARET. — BAL. — AUTORISATION EXCEPTIONNELLE.

L'arrêté préfectoral sur l'heure de fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, qui, par un de ses articles, autorise les maires à accorder exceptionnellement l'autorisation de tenir les bals ouverts après l'heure qu'il détermine, ne forme pas obstacle à ce que cette autorisation soit accordée à un cabaretier, alors que ce cabaretier l'a demandée et obtenue par le bal tenu dans son établissement.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Ferrette, contre le jugement de ce Tribunal, du 3 octobre 1856, qui a acquitté le sieur Schalteulvan, cabaretier.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CARACTÈRE PERMANENT. — BALAYAGE. — APPROBATION PAR LE PRÉFET.

Tout règlement de police ayant un caractère permanent, comme, par exemple, celui relatif au balayage de la voie publique, n'est exécutoire, aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, qu'autant qu'il a été approuvé par le préfet, ou bien, à défaut d'approbation, dans le délai d'un mois à partir du jour de son dépôt à la sous-préfecture.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Jean-du-Gard, contre le jugement de ce Tribunal, du 13 août 1856, qui a acquitté la femme Théron de la prévention de défaut de balayage.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audiences du 7 novembre.

VOL PAR UN CLERC D'HUISSIER.

Il ne s'agit pas, dans cette affaire, d'un de ces petits vols commis par un petit clerc, et pour lesquels le jury sait faire dans les verdicts qu'il rend une place pour l'indulgence. L'accusé Petit est un ancien huissier de province, qui a été obligé, après un court exercice, de se défaire de sa charge.

Il est alors venu à Paris. Là, après avoir travaillé com-

me clerc chez un premier huissier, il est entré dans l'étude de M. Fontaine, huissier à Paris. Chargé de faire des recettes, qui s'élevaient à 1,400 fr. Il ne rapporta pas davantage le portefeuille qui lui était confié et qui fut trouvé abandonné par un gamin de Paris. Celui-ci s'empressa de faire part de sa trouvaille à sa grand-mère, qui fit aussitôt déposer le portefeuille chez le commissaire de police, parce que, a-t-il dit, il n'y avait dedans que des papiers timbrés et des billets à ordre, toutes choses à dont il ne pouvait tirer profit.

Ceci se passait en 1854. Petit fut recherché, mais on ne put le retrouver. Avec les 1,400 fr. qu'il avait détournés, il avait passé en Angleterre; de là, il était allé à Lyon, où il s'était fait tisseur; puis, il s'était rapproché de Paris, où un beau jour (les 1,400 fr. étaient usés depuis longtemps) il fut arrêté à Rambouillet sous l'inculpation de vagabondage.

Amené devant le juge d'instruction, il se garda bien de donner ses nom et prénoms véritables; mais par un rapprochement bizarre il se trouva que le greffier du juge d'instruction avait été clerc chez M. Fontaine en même temps que Petit. Il l'avait reconnu au premier coup d'œil, et il fit passer au juge d'instruction les renseignements exacts sur l'individualité du vagabond. Aussi, grand fut l'étonnement du prévenu lorsque le magistrat, qui lui avait fait part de la révélation à lui faite, qu'il n'avait interrogé sous le nom d'emprunt qu'il s'était donné, lui dit de signer son interrogatoire sous son vrai nom de Petit.

Il comprit qu'il était découvert, reconnut son identité et le vol par lui commis en 1854, et le voila devant le jury attendant le châtiement qu'il sait avoir mérité.

Déclaré coupable par le jury, il est condamné à cinq années de réclusion.

VOL QUALIFIÉ DANS UNE MAISON HABITÉE. — ODIEUX SYSTÈME DE DÉFENSE DE L'ACCUSÉ.

Voici, sur les faits de cette affaire, comment s'exprimait le sieur Lambert Wolf, fabricant de casquettes, à Paris, dans la déclaration par lui faite devant le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété, le 18 août dernier:

« Hier soir, vers dix heures, il y avait chez moi une réunion de famille, un violent orage étant venu à éclater, mon père est descendu du deuxième étage où nous habitons, dans les magasins situés au-dessous, pour s'assurer si toutes les fenêtres étaient bien fermées.

« Au moment où il entra dans la première pièce, il entendit du bruit et il lui a semblé voir une ombre qui se glissait dans un cabinet noir. Il a avancé quelques pas, et aussitôt un individu, qui s'était effectivement caché dans le cabinet vers lequel il se dirigeait, s'est jeté sur lui, l'a renversé sur une caisse et a soufflé la lumière qu'il portait. Il s'est enfui par la porte qui était restée entr'ouverte. Mon père et la bonne qui l'accompagnait ont crié au voleur, et toutes les personnes de la maison se sont empressées pour savoir ce qui se passait; le concierge a eu le bon esprit de se placer devant la porte-cochère afin de ne laisser sortir personne.

« Après quelques recherches on a trouvé sur le palier du deuxième étage du premier escalier un paquet de quatre vieux paletots qui proviennent de nos magasins, puis on a aperçu un individu, qui s'était blotté sur le toit d'un petit bâtiment construit dans la première cour, en escaladant par une fenêtre du premier étage dudit escalier, on s'est bientôt emparé de cet individu que j'ai reconnu pour un ancien garçon de magasin que j'ai occupé chez moi pendant environ dix mois et qui en est sorti au mois de juin 1855.

« Cet individu se nomme Marx Klaingold; je l'ai fait arrêter comme l'auteur du vol des quatre vieux paletots trouvés et de bien d'autres vols encore dont j'ai été victime, mais dont je n'avais pu découvrir l'auteur.

« Il s'introduisait dans mon magasin à l'aide d'escalade, en plaçant une chaise qu'il trouvait toujours à sa portée dans une petite cour où l'un de mes ouvriers lave du vieux drap pour faire des casquettes, au dessous d'un auvent sur lequel il montait très facilement.

« Arrivé là, il levait une fenêtre dite fenêtre à guillotine, et pénétrait dans les magasins. La plupart du temps il devait s'en aller par la porte, car on ne la fermait très souvent qu'au péne.

« Cet individu avait toujours continué de venir à la maison depuis qu'il avait cessé d'y être employé, et je m'étonnais de le voir mieux mis qu'auparavant, ne sachant pas au juste quelles étaient ses ressources.

« J'estime qu'il a dû commettre des vols chez moi depuis plus d'un an, et que la valeur des marchandises qu'il a soustraites s'élève à 3,000 fr. au moins.

« J'ai retrouvé un autre paquet enveloppé dans un mouchoir jaune, dont je vous fais également le dépôt, dans le cabinet dont je vous ai parlé, et enfin un troisième paquet, composé de draps, apprêtés pour la fabrication des casquettes, et qui valait au moins 100 fr.; ces deux paquets avaient évidemment été déposés par le nommé Marx pour les emporter.

« Après du paquet de draps apprêtés se trouvait une casquette que le voleur avait laissée en se sauvant; j'ai remarqué que cette casquette provenait de la fabrique du sieur Isaac, demeurant rue des Ecoles, 17, et qu'elle était garnie avec de la soie beaucoup plus belle que celle dont on se sert ordinairement pour des casquettes de cette qualité. Marx Klaingold était en rapport avec ce fabricant, et je suppose qu'il a pu lui vendre des fournitures qu'il prenait chez moi; je vous dépose cette casquette.

« Arrêté dans ces circonstances, ce que Klaingold avait de mieux à faire, c'était évidemment de reconnaître sa faute et d'implorer le pardon du sieur Lambert Wolf. Ce fut là sa première pensée; il commença par un aveu, mais il le rétracta presque aussitôt, pour y substituer la plus odieuse et la plus compromettante des calomnies. De plus odieuse et la plus compromettante des calomnies, de vouloir qu'il était, il se transforma en amoureux, qui avait été surpris en bonne fortune. Il prétendit qu'il était en pourparlers de mariage avec une jeune personne de la maison qui lui accordait des rendez-vous par anticipation sur le mariage, et qui, le soir même, avait quitté le repas de famille pour venir lui ouvrir la porte du magasin où elle devait venir le rejoindre plus tard.

« Cette fable absurde et odieuse avait été imaginée par lui afin d'intimider la famille et d'arrêter les poursuites par la crainte de scandale. Mais la réputation de la jeune personne est si bien établie, sa conduite et sa moralité sont tellement au dessus de tout soupçon, tous les membres de la famille étaient si bien sûrs qu'elle n'avait pas quitté la table pendant toute la durée du repas, qu'on n'hésita pas à livrer Klaingold à la justice.

« Le voila devant le jury. Là, il serait encore temps de donner à ces imputations, que rien ne justifie, Klaingold a le tort d'y persister, et, loin de se rétracter en pré-sence des démentis nombreux et persistants qu'il reçoit, il soutient ses allégations. Il va jusqu'à demander à cette jeune fille ce qu'elle a fait « d'un peigne » dont il lui a donné d'un ton et avec une indignation qui ont convaincu le jury que Klaingold est un voleur et un calomniateur.

M. l'avocat-général Hello a énergiquement flétri l'indignité de ce système de défense, et il lui a paru qu'en le soutenant, Klaingold avait perdu tout droit à une attention dans le verdict du jury.

M. Barbier, avocat de l'accusé, a refusé de s'associer au système de défense de l'accusé. Il a représenté Klain-gold comme un homme aussi maladroit dans le vol qu'il a commis que dans le moyen de défense qu'il a imaginé, et il a demandé au jury de protéger son client contre cette dernière maladresse, en ne lui refusant pas des circonstances atténuantes.

M. le président, dans son résumé, a félicité le défenseur sur la loyauté et la modération qu'il a montrées dans cette défense.

Le jury n'a pas cru devoir se montrer indulgent. Klain-gold, déclaré purement et simplement coupable du vol qui lui est imputé, a été condamné à cinq années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 7 novembre.

ESROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — LA FACTORIE OMNIBUS.

Les prévenus sont les nommés Jean-Pierre Fontquerque et Eugène Guyot; ce dernier est en fuite, et délaît est donné contre lui.

Tous les deux s'étaient réunis pour exploiter une idée qui a reçu il y a quelques années un essai d'application sous le nom de Poste aux commissions, essai infructueux s'il en fut jamais. Ils n'avaient d'abord qu'un bureau d'une seule pièce, rue Lepelletier, 9; ils ne tardèrent pas à louer un assez vaste appartement rue de Ménars, 10, où ils établirent le siège de leur administration.

Cette entreprise porta d'abord le nom de Factorie omnibus, puis de Factorie générale; elle avait pour objet le transport dans l'intérieur de Paris des paquets et valeurs. Elle devait employer 100 à 150 courriers, plusieurs chefs de bureau et un grand nombre de bureaux de correspondance dans Paris, chez des commerçants en boutique, auxquels une remise devait être accordée.

Fontquerque, le chef de l'entreprise, et Guyot, sinon son associé, du moins son employé, investis de toute sa confiance, son alter ego, n'avaient aucune ressource; il fallait se procurer un fonds de roulement indispensable. Voici le moyen auquel Fontquerque eut recours: il avait connaissance de l'existence d'une caisse dite la Sauvegarde des fortunes, rue de Richelieu, 62, à la tête de laquelle se trouvait un sieur Thivier, banquier. Le système de cette caisse était celui-ci: elle recevait, par exemple, 60 francs d'un déposant auquel elle remettait en échange une obligation de 100 fr., rapportant 5 0/0 de rente, c'est-à-dire plus de 8 0/0 du capital versé; et le capital de l'obligation (soit 100 fr.) était remboursable intégralement par numéro d'ordre, mais, peut-être, dans un nombre d'années qui pourrait aller jusqu'à dix ans.

Le sieur Thivier, qui a donné ces renseignements, ajoute que cette caisse était en rapport avec la maison Pioche, Bayerque et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Caumartin, 68, faisant des opérations de banque avec l'Amérique et notamment avec San-Francisco, et leur système d'opération se basait sur la différence des intérêts en Europe et en Amérique et sur l'augmentation nécessaire du capital, ce qui leur permettait de faire aux souscripteurs de la caisse la Sauvegarde des Fortunes les avantages dont nous avons parlé.

Fontquerque fit apposer sur les murs de Paris une multitude de ces petites affiches qui frappent en tous temps les yeux des passants et qui sont ainsi conçues: « On demande des employés rue... n<sup>o</sup>... » Bientôt affluèrent en nombre chez lui de ces pauvres gens d'autant plus faciles à tromper qu'ils sont dans une moins bonne position. Il promettait une place de commis aux appointements de 90 fr. par mois, à condition qu'un cautionnement de 300 fr. serait versé par l'individu qui se présentait et auquel on remettait en échange une obligation de 300 fr. de la caisse la Sauvegarde des Fortunes.

Le sieur Thivier, en recevant cette somme de 300 fr., prélevait le déposant qu'une somme de 40 pour 100 (soit 120 fr.), était versée par lui entre les mains de Fontquerque à titre de prime. Il n'encassait, en réalité, que 180 francs, soit 60 pour 100 de la somme totale, etc. Ainsi qu'il vient d'être dit, le déposant était porteur d'une obligation de 300 fr., qui lui permettait de rentrer dans son capital, mais à une époque indéterminée et en restant exposé aux chances aléatoires de la caisse la Sauvegarde. Ces individus subissaient ces conditions imposées par Fontquerque dans l'espoir d'obtenir l'emploi qui leur était promis.

D'autres personnes, la dame Leguay notamment, désignée pour une place de chef de bureau de la factorie, versèrent un cautionnement de 2,000 fr.; elle savait, dit-elle, que 40 pour 100 (soit 800 fr.), étaient remis à Fontquerque, mais elle se plaint de n'avoir pas eu l'emploi promis et d'avoir perdu 800 fr.

Un sieur Wirth, qui, en qualité de commis, a versé un cautionnement de 300 francs; un sieur Monier, qui, en qualité d'inspecteur ordinaire de la Factorie, a versé un cautionnement de 5,000 francs, ont déclaré qu'ils n'avaient su qu'après le versement qu'une somme de 40 pour 100 était prise par Fontquerque.

Souvent les cautionnements étaient versés entre les mains de Fontquerque ou de Guyot, et un grand nombre d'employés ayant versé les uns la totalité du cautionnement, et les autres des acomptes sur le cautionnement, n'ont jamais reçu de Fontquerque les obligations de la caisse la Sauvegarde qui leur avaient été promises.

L'intérêt de Fontquerque et de Guyot était d'obtenir le plus grand nombre d'employés, et par conséquent de les renouveler; ils obtenaient ainsi sur les cautionnements de 300 francs des courriers une prime de 120 francs; il est vrai que quelquefois le cautionnement d'un employé sortant était appliqué à celui qui le remplaçait, mais il n'en était pas toujours ainsi, et les révocations avaient lieu pour les motifs les plus futiles: ainsi un sieur Vanderbruck déclara qu'à la fin de février il exigea ses appointements; on prétendit que cette réclamation excitait des troubles dans l'entreprise, et on le congédia; il ne put obtenir ni le remboursement de son cautionnement, ni la remise d'une obligation de la Sauvegarde des fortunes.

L'administration la Factorie générale avait son siège rue de Ménars, une comptabilité ayant une apparence de régularité, mais elle n'était pas viable; les appointements des employés n'étaient que difficilement payés, des plaintes nombreuses furent portées, et le 13 mars dernier, après trois mois d'existence, tout s'écroula, et Fontquerque fut arrêté.

prévention qu'il a subis, le condamne à quatre mois de prison sur les deux chefs d'escroquerie et d'abus de confiance. Il a condamné Guyot à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1856.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes sections for Actif (Caisse, Portefeuille, Immeubles) and Passif (Capital, Capital des sous-comptoirs, Comptes-courants d'espèces).

Risques en cours au 31 octobre 1856.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes sections for Actif (Effets à échoir, Effets en circulation) and Passif (Certifié conforme aux écritures).

CHRONIQUE

PARIS, 7 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veau insalubre: Les sieurs Le-franc, cultivateur à Gonesse; Gobry, à Giry-les-Nobles (Yonne); Gautard, boucher à Oeilant-sous-Thollon, arrondissement de Joigny (Yonne); Dodel aîné, boucher à Sens; Chopard, boucher à Rouvray (Côte-d'Or), et Roseaux, boucher à Varennes-sous-Montsoreau, chacun à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Gautier, cultivateur à Brunoy, pour mise en vente au marché aux fourrages de Paris de 180 bottes de foin présentant chacune un déficit de 780 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Dalberg, cultivateur à Santeiry (canton de Boissy-Saint-Leger), pour mise en vente, à Paris, de 126 bottes de fourrage présentant un déficit de 720 grammes par bottes, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende.

Dix marchands de lait, nourrisseurs ou débitants, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Bertrand, sous la prévention de falsification de lait par une addition plus ou moins considérable d'eau.

M<sup>e</sup> Fauvel, avocat de l'un des prévenus, le sieur Sauze, a demandé à présenter quelques observations. « Je sais, a dit le défenseur, que la question a été plaidée maintes fois devant le Tribunal, et je connais sa jurisprudence; je pense néanmoins que les observations très succinètes et très précises que j'ai à présenter peuvent être d'un certain poids dans la décision à intervenir. Je demande que des experts soient commis pour donner devant le Tribunal des explications sur les expressions qui forment la base du délit qui nous est reproché. Il est dit dans la citation qui a été donnée au sieur Sauze que le délit qu'on poursuit contre lui résulte de ce que son lait est de composition moyenne. Ces mots « composition moyenne » supposent nécessairement une composition de lait supérieure et une composition inférieure, car il n'y a pas de termes moyens sans termes extrêmes.

« En raisonnant dans cet ordre d'idées, et prenant au hasard des chiffres de comparaison, on pourrait dire: Si la composition supérieure est de six portions de beurre sur cent parties de lait, et la composition inférieure de deux, la composition moyenne sera de quatre parties. En d'autres termes, cela voudra dire qu'il y a trois qualités de lait, mais l'une n'est l'autre ni sera du lait falsifié; pour trouver la falsification, il faudra descendre au dessous de deux parties de beurre.

« Telle est la seule interprétation que nous ayons trouvée à donner à cette expression: composition moyenne, qu'on relève contre nous, et c'est sur ce point précis que nous désirerions connaître l'opinion des hommes spéciaux; nous supplions de nouveau le Tribunal d'ordonner que des experts seront appelés à sa barre. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a remis la cause à huitaine, jour auquel MM. Bussy et Boudet seront entendus.

Un jour du mois de septembre dernier, le grenadier Chavet, de la garde impériale, ayant passé une agréable matinée dans les cafés de la barrière de l'Etoile, descendant les Champs-Élysées, se dirigeant vers Paris; il était gai et d'humeur joyeuse. Suivant-il droit son chemin? c'est ce dont il eût été permis de douter en voyant les femmes qui venaient à son contact se garer de son contact et prendre le large. Tout en chantonnant, il était arrivé au rond-point et au bout de l'avenue qui possède le fameux jardin Mabille. Tout-à-coup une jeune personne, à la tournure svelte et dégagee, débouche sur le même point et prend place sur l'asphalte de la contre-allée, à deux pas en avant du dangereux grenadier. Chavet, frappé de cette charmante apparition, sentant sa moustache se hérissier, la tortille avec grâce, double le pas et arrive au niveau de la belle qu'il poursuit. Mais la jeune fille, éprouvant un sentiment tout contraire, le regarde d'un œil scrutateur, détourne la tête et file en glissant sur l'asphalte. Un grenadier ne se rebute pas pour si peu de chose, et quoique celui-ci dût être peu flatté de ce dédaigneux accueil, il ne s'en montre pas moins audacieux et persévérant; il avait s'en montre peu aimable, on ne l'écoutait pas; et Marguerite avait donné à sa marche une telle allure que, bien que Chavet eût pris le pas gymnastique, il ne pouvait, à

cause des contours qu'il décrivait, se maintenir à sa hauteur.

Pendant, au moment de quitter la contre-allée pour traverser et gagner la place de la Concorde, il y eut un temps d'arrêt occasionné par le passage des voitures. Le grenadier, en audacieux séducteur, saisit la jeune fille par la taille avec ses deux mains, en poussant cette joyeuse exclamation: « Ah! je te tiens, ma mie! » Les passants crurent d'abord que c'était un jeu entre deux amoureux, mais ils furent bientôt déçus en voyant la personne si brusquement attaquée opposer une résistance sérieuse, et faire de grands efforts pour se dégager des vives étreintes de son galant agresseur. Cette lutte occasionna bien vite un rassemblement; quelques curieux prirent parti pour Marguerite; Chavet, cédant alors à un violent dépit, lâcha sa proie, et repoussa la jeune fille avec tant de force que la pauvre malheureuse alla tomber sur les pierres de granit qui terminent la contre-allée. Il prit aussitôt la fuite en se sauvant du côté du quai du Cours-la-Reine.

Tandis qu'on relevait Marguerite D..., deux sergents de ville accourus sur les lieux se mirent à la poursuite du grenadier; celui-ci, dans sa course mal assurée, trébucha, et s'il n'eût rencontré un arbre, il se serait étendu sur le pavé du quai. Chavet opposa une vive résistance aux agents de la force publique, qui reçurent quelques coups de pied dans les jambes; on le conduisit au poste de sûreté des Champs-Élysées. Marguerite y fut aussi appelée pour faire sa déclaration; elle accusa une vive douleur à la hanche gauche, où elle s'était blessée en tombant sur l'angle du trottoir.

Interrogé par M. le colonel Ridouel, président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, ou il est conduit sous l'inculpation de coups et de rébellion, le grenadier Chavet s'excuse en disant que d'ordinaire il est aimable avec le sexe, et que jamais il ne lui est arrivé de frapper une femme; que, dans la circonstance actuelle, il ne se rappelle pas au juste ce qu'il a fait à la personne qu'il a rencontrée aux Champs-Élysées, et s'il lui a fait du mal, il ne faut l'attribuer qu'à la trop grande quantité de café et d'absinthe qu'il avait bue avec son jeune frère. Il exprime tout le regret qu'il éprouve d'avoir été la cause d'un grand scandale.

Les antécédents de ce militaire et sa conduite en Crimée sont des plus honorables. Marguerite D... est appelée. C'est une charmante personne de vingt-deux ans; un petit chapeau laisse à découvrir un beau front et des cheveux noirs; elle a cette mise coquette qui caractérise les lingères de Paris, et plus particulièrement celles du quartier Saint-Denis.

Marguerite: Je revenais de porter de la marchandise au bas de Chaillot, lorsque, passant devant Mabille, je m'arrêtai pour donner un coup d'œil à ce jardin. Ma curiosité m'avait mise un peu en retard; aussi, pour rattraper le temps perdu, j'accélérai ma marche. En arrivant à peu près à la hauteur du palais de l'Industrie, je m'aperçus qu'un grenadier de la garde impériale me poursuivait. C'était monsieur, je le reconnais bien. Il me dit quelques paroles à demi-voix; je ne le compris pas et ne fis aucune réponse. Comme il cherchait à marcher aussi vite que moi, je le vis dessinant des festons, il ne m'en fallut pas davantage pour m'effrayer et me faire aller encore plus vite, dans l'espérance que je m'éparerais une pareille société, et quoiqu'il fit très grand jour et qu'il fût en uniforme, il ne craignit pas de courir pour me suivre et me débiter des choses peu amusantes.

M. le président: Enfin, il est arrivé à vous attraper; que vous a-t-il dit? que vous a-t-il fait? Marguerite: Ce qu'il m'a dit, ma foi, je ne pourrais vous le répéter comme il le disait, mais tout cela voulait dire: « Je serais bien content si vous vouliez vous promener avec moi. » Monsieur s'est permis de me prendre par la taille, et, faisant le farceur, il m'a fait retourner vers lui; je me suis débattue, et au moment qu'il venait à moi, son secour, il s'est écrié: « Tiens, va-t'en au diable! » Son mouvement m'a fait faire plusieurs pas en arrière, et, en tombant, je me suis blessée à la hanche gauche.

M. le président: Vous avez été malade pendant plusieurs jours; dites-nous combien de temps vous avez été sans travailler? Marguerite: A la rigueur, la contusion n'était pas bien grave, mais le médecin m'a fait garder la chambre pendant huit jours. On m'a appliqué des sangsues. Je ne crois pas que l'accusé ait eu l'intention de me jeter par terre, c'est le terrain qui a été cause de ma chute.

Le grenadier Chavet: Je n'avais nullement l'intention de vous faire du mal, bien au contraire. Les deux sergents qui ont procédé à l'arrestation du prévenu déposent sur les faits de la rébellion; ils tenaient Chavet par les bras, avec ses pieds il les frappait dans les jambes le plus fort qu'il pouvait. Arrivé au poste, Chavet se tint tranquille, et voulut en signe de réconciliation embrasser la plaignante.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la prévention. Le Conseil déclare le prévenu coupable sur les deux chefs, mais, admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à six jours d'emprisonnement à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui ont voté pour une peine plus forte.

Hier, après midi, un jeune garçon d'une dizaine d'années, nommé Pouillet, en jouant sur le bord du canal Saint-Martin, est tombé dans l'eau et a disparu aussitôt. Le sieur Legendre, marinier, qui s'était mis sur-le-champ à sa recherche, est parvenu à le repêcher au bout de cinq minutes; mais, malgré le peu de temps écoulé, l'enfant était déjà complètement privé de sentiment, et les secours pressés qui lui ont été prodigués n'ont pu le rappeler à la vie.

Dans la soirée, le sieur V..., fabricant de parapluies, est également tombé accidentellement dans le même canal, et il aurait été infailliblement noyé sans l'arrivée du sergent de ville Dolphin, qui s'est précipité à son secours et est parvenu à le retirer de l'eau à demi-asphyxié. De prompts secours n'ont pas tardé à mettre le sieur V... tout à fait hors de danger, et l'on a pu le reconduire à son domicile.

Enfin, un autre accident du même genre est aussi arrivé sur la Seine, près du pont de la Concorde. M. C..., âgé d'une soixantaine d'années, en se promenant sur le berge, est tombé dans le fleuve et il a été immédiatement entraîné par le courant. Fort heureusement, un matelot de la fégate-école, témoin de l'accident, s'est jeté à la nage et a pu saisir la victime et la ramener à bord, où quelques soins ont suffi pour la ranimer et la mettre hors de danger.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz). — La Cour impériale de Metz a procédé à la rentrée des Tribunaux par une audience solennelle qu'avait précédée une messe qu'a célébrée M. Salmon, avocat-général. L'honorable magistrat avait pris pour sujet de son discours la Confraternité. Il a développé ce sujet avec une « délicate et lettrée » pour nous servir des termes de M. le premier président Woïrhaye. M. Salmon a montré le magistrat dans sa vie privée, partageant son existence entre les travaux littéraires et les soins de sa famille, et luttant contre les ennuis, contre les mal-

heurs, grâce à la confraternité. Au Palais, le magistrat s'est fort dans la délibération, dans le prononcé d'un arrêt, par l'appui des conseils de ses collègues.

Il n'y a pas de carrière où se fait plus sentir le besoin de s'enrimer que celle poursuivie par les magistrats. Cette confraternité non-seulement est nécessaire entre magistrats, mais elle doit aussi présider aux relations de chaque jour, qui s'établissent forcément entre magistrats et avocats; car les uns et les autres se complètent mutuellement.

M. Salmon passe ensuite en revue une série de magistrats et des avocats qui ont illustré la Cour de Metz depuis sa création. L'orateur esquissa à larges traits l'existence judiciaire de MM. Pécheur, Voysin de Gartempe, Malleville, d'Hannoncelles, Charpentier et Woïrhaye; de Serre, Crousse, Mangin, Parant et Dommanget.

M. le premier président Woïrhaye a prononcé un discours dans lequel, en faisant envisager l'utilité des mercuriales de rentrée, il a montré que la magistrature actuelle répondait aux besoins de l'époque qui se résumait par ces deux mots: Association, Progrès.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — La Cour a fait mardi sa rentrée solennelle. M. Du Bodan, procureur général, a prononcé un discours de rentrée sur la réforme pénitentiaire.

LOT-ET-GARONNE. — La Cour impériale d'Agen a tenu mardi, 4 novembre, sa séance annuelle de rentrée. Le discours d'usage a été lu par M. de Parades, substitut du procureur-général. Le sujet du discours de M. de Parades était l'éloge du jurisconsulte Tronchet.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — L'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale a eu lieu mardi, à midi, sous la présidence de M. le premier président Amilham. M. Petit, substitut du procureur général, a pris la parole, et dans un discours aussi sage que pénétrant, a fait un tableau éloquent, à son avis, de la plaie sociale dont les ravages préoccupent à juste titre les moralistes: des tendances matérialistes de notre époque.

CALVADOS (Caen). — A l'audience de rentrée de la Cour, le discours d'usage a été prononcé par M. Février, avocat-général. L'orateur a pris pour sujet le décret du 27 mars 1852, qui consacre une des grandes innovations pénitentiaires de notre époque.

A la demande de ses correspondants des départements, la Compagnie des Huiles-Gaz retarde de cinq jours la clôture de l'émission de ses actions de 100 francs. En conséquence, la souscription sera irrévocablement close le 10 DU COURANT, à 5 heures du soir.

Pendant le cours de la souscription, l'administrateur-gérant a triplé l'étendue et le matériel de ses usines de Belleville et de La Villette, ouvert un dépôt général de vente en gros dans le centre de Paris, et établi des succursales dans beaucoup de départements. — La fabrication de l'huile-Gaz se fait jour et nuit pour pouvoir subvenir aux demandes journalières; enfin, tout vient prouver que cette entreprise, qui donne, d'après des calculs certains, 85 p. 100 de bénéfices sur le capital employé, sera éminemment fructueuse pour ceux qui y auront pris part.

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C<sup>e</sup>, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées (100 francs par action). — Expédier les fonds des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

AVIS.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, a fait fabriquer une remarquable collection de cachemires français, copie de l'Inde, qu'elle vient de mettre en vente; tous ces châles sont marqués en chiffres connus, et vendus avec toutes les garanties de fabrique désirables.

En avril dernier, la Compagnie Lyonnaise a inauguré ses magasins de cachemire des Indes par la marque en chiffres connus, lisibles pour tout le monde; de nouveaux arrivages en châles longs et carrés viennent de compléter ses assortiments.

Bourse de Paris du 7 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes sections for Au comptant and A terme.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes sections for FONDS DE LA VILLE, etc. and VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes sections for 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Description and Price. Includes sections for Paris à Orléans, Nord, etc.

Parmi les publications utiles qui se sont fait remarquer dans ces derniers temps, il faut placer incontestablement les traductions de M<sup>lle</sup> Du Puget. Cette traductrice de premier mérite, qui a vécu en Suède pendant de douze ans, nous fait connaître la littérature de ce pays. On ne peut qu'applaudir au choix des ouvrages qu'elle a déjà popula-

